

Convention de partenariat

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS DE TABLE**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, enregistrée au répertoire national des associations, dont le numéro SIRET est 775 691 645 000 52 et le siège social se situe au 3 Rue Dieudonné Costes, 75013 PARIS, représentée par Monsieur Stéphane Lelong en sa qualité de Directeur du développement

Ci-après dénommée « **la FFTT** »

D'UNE PART

ET

La Communauté de Communes Roumois Seine, EPCI eurois
SIRET 200 066 405 00016
666 rue Adolphe Coquelin
27310 Bourg Achard

Représentée par son président M. Sylvain BONENFANT

Ci-après dénommé « **la CCRS** »

D'AUTRE PART

La FFTT et la CCRS seront ci-après également dénommées, individuellement ou collectivement, la/les « **Partie(s)** ».

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIIT :

La FFTT a reçu délégation du ministère chargé des sports afin d'organiser la pratique du tennis de table en France. A cet effet, elle a notamment pour objet d'organiser, de coordonner, de développer et de contrôler la pratique du tennis de table, sous toutes ses formes en France, dans la métropole, ainsi que dans les départements et territoires d'Outre-Mer ;

A cet égard, le ministère des sports a reconnu dans le contrat de délégation du 3 avril 2022 signé avec la FFTT, la nouvelle e-discipline du Tennis de Table en réalité virtuelle : le Ping VR. La FFTT devient donc responsable de l'organisation de la pratique sur le territoire national.

La Communauté de commune de Roumois Seine en Normandie prévoit d'organiser un tournoi de Ping VR en présentiel le samedi 4 octobre de 10h à 18h au sein du gymnase Mohamed Chabane à Bourg-Achard. Dans ces circonstances, les parties se sont rapprochées afin d'arrêter et de formaliser aux termes du présent contrat les conditions et modalités de la mise à disposition, par la FFTT, du matériel de Ping VR au bénéfice de la CCRS ainsi que d'un accompagnement dans la préparation et la réalisation de cet événement.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la FFTT met à disposition, à titre gracieux, 8 casques au bénéfice de la CCRS, permettant la pratique du Ping VR. La FFTT propose également un accompagnement gracieux pour la préparation et la réalisation de l'évènement.

Article 2 : Durée

Le contrat est conclu pour une durée de 1 mois, du 29/09/2025 au 29/10/2025.

Article 3 : Conditions tarifaires

Le matériel et l'accompagnement de la FFTT sont mis à disposition à titre gracieux. Par conséquent, ils n'incluent pas les frais d'usage ordinaires de la chose (tels que l'achat des piles nécessaires au fonctionnement des manettes), lesquels seront à la charge de la CCRS. Ce dernier ne pourra obtenir remboursement auprès de la FFTT qu'en cas de dépense dite extraordinaire liée à l'utilisation du matériel.

Article 4 : Obligations de la FFTT

La FFTT s'engage à fournir gracieusement le matériel décrit à l'article 1 du présent contrat dans un état neuf ou d'usage.

Au jour de la remise, les parties constateront la quantité et l'état du matériel remis en remplissant le formulaire joint en annexe 2 du présent contrat.

La FFTT s'engage aussi à affecter un de ses salariés à l'exécution de l'accompagnement gracieux fourni à la CCRS pour la préparation et la réalisation de l'évènement.

Article 5 : obligations de la CCRS

Article 5.1 : usage du matériel

La CCRS s'engage à faire un usage raisonnable du matériel qui lui sera mis à disposition. Autrement dit, il s'engage à se servir de la chose conformément à l'usage déterminé par sa nature et par le présent contrat.

Par conséquent la CCRS utilisera seulement le jeu Eleven VR pour réaliser son tournoi.

Cet usage ne comprend, pour la CCRS, ni la possibilité d'acheter du contenu supplémentaire en utilisant le solde présent dans les casques ni celle de modifier les paramètres de ces derniers ou encore de créer des comptes supplémentaires.

Article 5.2 : restitution du matériel

La CCRS s'engage à restituer la chose même qui lui a été remise et ce dès le terme du présent contrat pour quelque cause que ce soit.

Au jour de la restitution, le matériel devra être nettoyé correctement. Les parties constateront la quantité et l'état du matériel restitué en remplissant le formulaire joint en annexe 2 du présent contrat. Toute dégradation ou matériel manquant constaté au jour de la restitution entrainera réparation à la charge de la CCRS.

Article 6 : dommages - assurance

En cas de dommage causé au matériel ou par le matériel pendant la durée de la mise à disposition, la CCRS sera tenu responsable et devra réparer ledit dommage.

La CCRS ne peut s'exonérer de sa responsabilité que si elle parvient à prouver l'absence de faute de sa part ou que le dommage résulte d'un cas fortuit.

La CCRS s'engage à fournir à la FFTT une attestation d'assurance spécifiant que le matériel loué est assuré, le temps de la mise à disposition, contre tout type de dommage causé au matériel lui-même ainsi que par ce dernier à ses préposés, ses licenciés ou à des tiers.

La FFTT garantit que l'agent qui accompagne la CCRS gracieusement dans la préparation et la réalisation de l'évènement est couvert par une assurance responsabilité civile en lien avec ses missions. Elle s'engage à dégager la CCRS de toute responsabilité en cas de dommage imputable à l'agent pendant sa mission.

Article 7 : Communication

Dans le cadre du présent partenariat, les parties s'autorisent réciproquement à utiliser leurs noms, dénominations, logos et visuels officiels respectifs sur les supports de communication relatifs à l'évènement, sous réserve du respect de leur charte graphique et de leur identité visuelle, joints en annexe.

Article 8 : Résiliation anticipée

A défaut du respect, par l'une ou l'autre des Parties, d'une ou plusieurs de ses obligations, le contrat pourra être résilié de plein droit sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts, 8 jours calendaires après une mise en demeure de s'exécuter notifiée à la Partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse.

Article 9 : Force majeure

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans le présent contrat, découle d'un cas de force majeure.

La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre de son impossibilité d'exécuter ses obligations et s'en justifier auprès de celle-ci.

Le cas de force majeure suspend les obligations nées du contrat pendant toute la durée de son existence. En cas de disparition de la cause de suspension des obligations de la Partie empêchée, celle-ci avertira immédiatement l'autre de la reprise de ses obligations.

Si l'empêchement est définitif ou excède 8 jours calendaires, le contrat sera purement et simplement résilié de plein droit, sans sommation ni formalité.

Article 10 : Loi applicable - compétence

Le présent contrat est régi par le Droit français.

En cas de litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution et/ou la cessation du contrat, les Parties s'efforceront de trouver une solution amiable dans un délai de 30 jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception exposant les griefs, adressée à la partie défaillante par la partie lésée.

A défaut de solution amiable trouvée dans le délai imparti, le litige sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à Paris le septembre 2025

En deux (2) exemplaires originaux,

Pour la Fédération Française de
Tennis de Table

**Stéphane Lelong, Directeur
développement**



Pour la Communauté de
communes Roumois Seine

Sylvain BONENFANT
**Président de la Communauté
de communes**

ANNEXE 1 – GRILLE TARIFAIRE

		Prix location (en €)	
Nombres de casques	Durée de location (en jour)	Externe FFTT (entreprise)	Réseau FFTT
1	1	30	20
	7	150	120
	14	250	200
	30	400	300
2	1	60	40
	7	250	240
	14	450	400
	30	700	600
3	1	90	60
	7	400	360
	14	650	600
	30	1000	900
4	1	100	80
	7	450	480
	14	750	800
	30	1200	1100

ANNEXE 2 – FORMULAIRE DE CONSTATATION DE L'ÉTAT DU MATÉRIEL

- **Matériel emprunté :** Casque VR + accessoires
- **Nombre de casques :** XX Casques VR (Casque N°X, Casque N°X,)

1. État des lieux au jour de la remise du matériel

- **Date de remise :** / / 2023 à heures
- **Rappel de la description du matériel et des accessoires :** XXXX

	Neuf	Bon état	État d'usage	Très usagé	Absent
Aspect extérieur Commentaires :	☐	☐	☐	☐	☐
État des composants : (ex. : sangle, plastique, mousse)	☐	☐	☐	☐	☐
État des accessoires : • Manettes • Chargeur • Batterie externe • Raquette Adaptateur Manette	☐ ☐ ☐ ☐	☐ ☐ ☐ ☐	☐ ☐ ☐ ☐	☐ ☐ ☐ ☐	☐ ☐ ☐ ☐
Fonctionnement	☐	☐	☐	☐	☐
Commentaire					

Fait à Paris, le 2025
 Bon fait en deux (2) exemplaires originaux

Pour la Fédération Française de Tennis
 de Table
 Lelong Stéphane, directeur
 développement

Pour la Communauté de communes
 Roumois Seine

Sylvain BONENFANT
 Président

2. État des lieux restitution du matériel

- **Date de retour** : / / 2025 à heures
- **Commentaires à la restitution** : XXXX

	Neuf	Bon état	État d'usage	Très usagé	Absent
Aspect extérieur Commentaires :	☐	☐	☐	☐	☐
État des composants : <i>(ex. : sangle, plastique, mousse)</i>	☐	☐	☐	☐	☐
État des accessoires : • Manettes • Chargeur • Batterie externe • Raquette Adaptateur Manette	☐ ☐ ☐ ☐	☐ ☐ ☐ ☐	☐ ☐ ☐ ☐	☐ ☐ ☐ ☐	☐ ☐ ☐ ☐
Fonctionnement	☐	☐	☐	☐	☐

Fait à Paris, le 2025
 Bon fait en deux (2) exemplaires originaux

Pour la Fédération Française de Tennis
 de Table

**Stéphane Lelong, directeur
 développement**



Pour la Communauté de communes
 Roumois Seine

Sylvain BONENFANT

Président